DECLARATION DV ROY,

187

PORTANT CONTINVATION aux Eccleſiaſtiques de rachepter pendant dix années, les biens de leurs Benefices, qui ont eſté cy-deuant vendus & allienez; meſme ceux dont les engagiſtes ont payé le huictieſme denier.

Regiſtrée au grand Conſeil le 11. *iour de Ianuier* 1657.

'A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

THE NEWBERRY LIBRARY

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits*, *Declarations*, *Arreſts*, *Remonſtrances*, *& generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales*, *ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, dépens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.

Case
F
39
326

1665 fa

48-1127

189.

DECLARATION DV ROY, PORTANT continuation aux Eccleſiaſtiques de rachepter pendant dix années, les biens vendus & allienez de leurs Benefices.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut Le Domaine de l'Egliſe eſt d'vne qualité ſacrée qui le met hors du commerce ordinaire des hommes : & les Roys nos predeceſſeurs ont touſiours eſté ſi ſoigneux de ſa conſeruation, que ſi quelquefois le malheur des guerres a voulu que l'on y touchaſt, ils n'ont jamais ſouffert que ce fût autrement que par forme d'engagement, & ont ſucceſſiuement continué juſqu'à preſent aux Eccleſiaſtiques la faculté d'y rentrer. Et quand par le contract paſſé à Mantes en l'an 1641. entre le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, & le Clergé de ce Royaume, aſſemblé par ſa permiſſion en ladite Ville ; leſdits Eccleſiaſtiques le ſubrogerent à leurs droicts pour retirer les biens allienez de leurs Benefices, pour les engager à ſon profit pendant trente années ſeulement, ou bien de faire vne taxe ſur les poſſeſſeurs deſdits biens, pour leur en confirmer la joüiſſance pendant ledit temps, ce fut à condition que les Eccleſiaſtiques en auroient la preference, & que pour cét effet la taxe ſeroit prealablement notifiée au Greffe ordinaire du Dioceſe, & la copie des Titres ſur leſquels elle auroit eſté dreſſée, miſe és mains du Beneficier deux mois auparauant qu'elle peuſt eſtre payée par l'engagiſte. Et en outre par le meſme contract, il fut expreſſément arreſté qu'apres leſdits trente ans expirez, les Beneficiers joüiront pendant dix autres années de la faculté de retirer

lesdits biens allienez. C'est pourquoy nous aurions fait expedier nos Lettres de Declaration du 9. Iuillet 1646. par lesquelles, non contents de nous estre departis de ladite subrogation, voulant à l'imitation des Roys nos predecesseurs, & suiuant la volonté expresse du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, faciliter la reünion du Domaine de l'Eglise à la plus grande gloire de Dieu, à l'augmentation du Seruice Diuin, & à la dignité de l'Ordre Ecclesiastique, Nous aurions renouuellé ladite faculté pour l'espace de dix ans. Et d'autant qu'ils sont écoulez sans que les Ecclesiastiques ayent pû racheter leurs biens, à cause des desordres arriuez depuis dans le Royaume, & qui ont causé beaucoup de ruines ausdits Beneficiers. Nous pour les mesmes causes qui nous ont meu cy-deuant, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, auons renouuelé & continué, renouuelons & continuons par ces presentes signées de nostre main, pour le temps & espace de dix ans, à compter du jour de l'Arrest de la verification des presentes, la faculté ainsi accordée aux Ecclesiastiques de rentrer dans leurs biens, aux clauses & conditions portées par les precedentes Lettres de prolongation de delay par eux obtenuës le 15. Nouembre 1638. & ce nonobstant la subrogation susdite, dont nous les auons releuez & dispensez, releuons & dispensons pour l'aduenir, & sans que les quittances des taxes qui pourroient auoir esté payées par les particuliers engagistes, pour estre continuez en la joüissance de leurs engagemens pendant trente années, puissent empescher l'effet des presentes; encore mesme que les engagistes fassent apparoir que deux mois auparauant le recouurement de ladite taxe elle auroit esté bien & deuëment notifiée au Greffe ordinaire du Dioceſe, dans l'estenduë duquel le bien allienè est assis; & la copie du contract d'allienation deliurée en

bonne forme au Titulaire du Benefice, à la charge neantmoins qu'ils ne pourront rentrer dans lesdits biens Ecclesiastiques allienez, qu'en rembourſant la taxe qui ſe trouuera auoir eſté payée par les detempteurs deſdits biens, outre le prix de la premiere allienation, qui ne ſera augmentée ſous pretexte que leſdits biens auront eſté decretez ſur les Acquereurs ou leurs heritiers, ou donnez en partage pour plus grande ſomme, ſauf pour les meliorations vtiles & neceſſaires, frais & loyaux couſts. Voulons & entendons que leſdits biens rachetez ſoient poſſedez par les Beneficiers, aux meſmes droicts & exemptions qu'ils eſtoient tenus auparauant, nonobſtant le reglement fait à Lyon en 1638. pour le Cadaſtre de Dauphiné. Comme auſſi Nous voulons qu'ils ſoient compris dans nos Lettres d'amortiſſement expediées au mois de Iuillet 1646. attendu que le prix de l'allienation auoit eſté conuerty au profit de noſtre Couronne, & qu'ils viennent à l'Egliſe par rachapt, & non par voye de nouuelle acquiſition; le tout ſans prejudicier au droict qui appartient aux Beneficiers de rentrer dans leurs biens qu'ils feront voir auoir eſté allienez par contracts vicieux, ſans qu'en ce cas la preſcription puiſſe auoir lieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre grand Conſeil que ces preſentes ils faſſent lire, regiſtrer & obſeruer de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant noſtre Declaration du 15. Inin 1641. touchant la taxe du huitieſme denier, ordonnée ſur les detempteurs des biens d'Egliſe allienez, pour eſtre confirmez en la joüiſſance d'iceux, pendant le temps y mentionné; Arreſts de noſtre Conſeil donnez en conſequence d'iceux, & toutes autres reſtrictions, modifications, & choſes quelconques à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Données à Paris le 15. jour de Decembre

191

N.a l'Egliſe rentrant dans ſes biens alienez rembourſe le prix de la 1re acquiſition, mais ſi le 1er acquereur auoit reuendu a plus haut prix à d'autres, ces derniers acquereur ſont rembourſez par l'Egliſe du prix de la 1re acquiſition, & ont action contre leur vendeur pour l'outre plus qu'ils luy ont payé. Voyez du liu. 3. des offic. ch. 2. n. 56.

1656. Et de noſtre regne le quatorze. Signé, LOVIS; Et ſur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

Leuës & publiées au grand Conſeil du Roy, & regiſtrées és regiſtres d'iceluy, ouy ſur ce, & conſentant le Procureur general du Roy, l'Audiance tenant, pour eſtre gardées, obſeruées & executées ſelon leur forme & teneur, ſuiuant, & aux modifications portées par l'Arreſt dudit Conſeil du 10. *Ianuier* 1657. *Fait audit Conſeil à Paris le* 11. *dudit mois & an. Signé*, HERBIN.

EXTRAICT DES REGISTRES du grand Conſeil du Roy.

SVR la Requeſte preſentée au Conſeil par les Agents generaux du Clergé de France, du 19. Decembre 1656. tendante afin que les Lettres patentes du 15. deſdits mois & an, contenant la continuation & confirmation des Edicts cy-deuant faits en faueur des Eccleſiaſtiques & Beneficiers de ce Royaume, & la faculté de pouuoir retirer & reünir à leurs Benefices pendant dix ans, les domaines & biens qui en ont eſté allienez, tant pour les Subuentions accordées aux Roys, que pour quelques autres cauſes & occaſions que ce ſoit, ſoient regiſtrées és regiſtres dudit Conſeil, pour joüir par leſdits Eccleſiaſtiques & Beneficiers de l'effet du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. VEV par ledit Conſeil ladite Requeſte, leſdites Lettres par leſquelles le Roy a prorogé & continué auſdits Eccleſiaſtiques & Beneficiers pour le temps & eſpace de dix ans, la faculté de rentrer dans leurs biens allienez, aux clauſes & conditions portées par les precedentes Lettres de prolongation de delay, nonobſtant toutes reſtrictions, modifications & choſes quelconques à ce contraires: Concluſions du Procureur general du Roy. Le Conſeil ayant aucunement égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront leuës & publiées l'Audiance tenant, & regiſtrées és regiſtres dudit Conſeil, pour joüir

par lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers de l'effet du contenu en icelles pour ledit temps de dix ans, à compter du jour du present Arrest, aux charges & conditions portées par les Arrests dudit Conseil, des dernier Septembre 1608. 27. Iuin 1620. 23. Mars 1633. 15. Nouembre 1638. & 29. Aoust 1646. & sans esperance d'autres delais. Le present Arrest a esté mis au Greffe du Conseil, monstré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le 10. Ianuier 1657. Signé, HERBIN.

IVSSION SVR LA DECLARATION DV ROY, pour retirer les biens allienez du Clergé.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre grand Conseil, Salut. Par nos Lettres de Declaration du 15. Decembre dernier, qui vous ont esté addressées, nous auons continué & confirmé aux Ecclesiastiques de nostre Royaume pendant dix années, la faculté de rachepter & reünir à leurs Benefices les domaines qui ont esté allienez, desquelles Lettres vous auez ordonné l'enregistrement par vostre Arrest du 10. de ce mois de Ianuier, aux charges & conditions, portées par vos Arrests precedens. Et d'autant que par celuy du 15. Nouembre 1638. vous auiez ordonné que pour raison des domaines allienez par decret forcé, ausquels les Beneficiers ne se seroient opposez, ils ne pourroient les retirer qu'en rembourſant le prix principal de l'adjudication, frais & loyaux couſts, impenses & meliorations vtiles & neceſſaires, & en vn seul payement. Nous auions declaré que le prix de la premiere allienation ne pourroit estre augmenté sous pretexte que lesdits biens ont esté decretez sur les acquereurs ou leurs succesſeurs, & que cela auroit lieu nonobſtant toutes modifications à ce contraires, & comme nostre volonté se trouue fon-

dée dans vn droict manifeſte pris de la nature des biens Eccleſiaſtiques, leſquels ſont autant & plus priuilegiez par les loix que les biens pupillaires, & doiuent joüir d'vn priuilege ſemblable à celuy de noſtre domaine, comme les Roys nos predeceſſeurs ont autresfois declaré, en ſorte que ces allienations ſont pluſtoſt vn engagement qu'vne tranſlation irreuocable de la proprieté, Nous entendons que leſdits Eccleſiaſtiques jouiſſent de la grace que nous leur auons accordée, à quoy nous ſommes d'autant plus conuiez, que ſi cette ouuerture contenuë en la modification auoit lieu, ſçauoir que la ſeule negligence des Beneficiers à s'oppoſer aux decrets, peut oſter la proprieté qui appartient à l'Egliſe, & non aux Beneficiers, qui ne ſont que ſimples vſufructuaires des reuenus, la faculté du rachapt ſeroit renduë inutile, d'autant que leur negligence en la conſeruation des biens eſt trop frequente, & pourroit eſtre facilement pratiquée par les acquereurs par vn profit preſent, comme les Deputez de l'Aſſemblée generale du Clergé nous ont repreſenté, en nous ſuppliant d'y pouruoir par nos Lettres ſur ce neceſſaires. Novs à ces cauſes, apres auoir veu noſdites Lettres de Declaration, enſemble voſtre Arreſt donné ſur icelles, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, vous mandons & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes ſignées de noſtre main, d'enregiſtrer purement & ſimplement noſdites Lettres de Declaration du 15. Decembre 1656. nonobſtant la reſtriction & modification ordonnée par voſtredit Arreſt, laquelle nous auons leuée & oſtée, leuons & oſtons par ceſdites preſentes, que vous prendrez pour finale Iuſſion: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dernier jour de Ianuier, l'an de grace 1657. Et de noſtre Regne le quatorzieſme. Signé, LOVIS; Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.